

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 140 – 14 JUIN 2019

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

L'HER Sébastien

A750416D2FA644D...



| SOMMAIRE | | PAGE |
|-----------------|---|-------------|
| 1 | Décisions portant délégation de pouvoirs | 3 |
| | Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes | |
| | Décision du 1 ^{er} avril 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur Infrarail | |
| | Décision du 2 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur DGEX Solutions | |
| | Décision du 2 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur du domaine exploitation et MGOC | |
| | Décision du 27 mai 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint délégué grands projets et maîtrise d'ouvrage | |
| | Décision du 1 ^{er} juin 2019 portant délégation de pouvoirs au responsable excellence opérationnelle-processus | |
| 2 | Documentation d'exploitation ferroviaire | 10 |
| | Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – mai 2019 | |
| 3 | Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national | 10 |
| | Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 341.481 et 408.179 de la voie n° 705 000 de Montluçon à Moulins | |
| 4 | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire | 10 |
| | Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2019 | |
| | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2019 | |
| | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 juin 2019 | |
| 5 | Avis de publications au Journal Officiel | 11 |
| | Publications du mois de mai 2019 | |

1 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général adjoint clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er janvier 2019, dans son domaine de compétences pour les projets listés en annexe 1, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités de maître d'ouvrage des projets qui sont repris en annexe 1, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique,
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores,

Et à ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives des projets ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets y compris l'approbation des phases successives du projet dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance ;
- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations)

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative et engager ces procédures.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets cités en annexe 1 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, sur les bases maximum des estimations issues du service de la Direction Générale des Finances Publiques « France Domaine ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Dans le cadre de projets d'investissement repris en annexe 1, prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des projets ferroviaires, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de Personne Responsable du Marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Article 4 bis : Prendre, dans le cadre des projets ferroviaires repris en annexe 1 sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros hors taxes

à l'exception des actes et décisions suivants :

- validation de la stratégie d'achat,
- choix du titulaire des marchés,
- décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, risquant d'entraîner un dépassement du montant autorisé du marché,
- résiliation du marché.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

Le délégataire doit rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

Article 5 : Conclure toute convention de financement concernant des projets qui sont repris en annexe 1 d'un montant inférieur ou égal à 35 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 7 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 8 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de sécurité

Article 9 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la direction générale industrielle et ingénierie, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- assurer la production dans le respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la direction générale industrielle et ingénierie ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019 ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- veiller à la bonne exécution dans le cadre de ses activités, de l'ensemble des prescriptions et réglementations applicables ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 10 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 11 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 12 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 13 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 14 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 15 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 16 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 17 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 18 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 19 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 20 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 21 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services
Jean GHEDIRA

Annexe 1 – Liste des projets d'investissements

F47366 RVB Saint Gervais Vallorcine
 F55661 Ligne 15 KV
 F44048 Création de la voie L en gare de Lyon Part-dieu
 F44049 Création des accès aux quais depuis l'avenue Pompidou
 F45782 Grenay – Séparation alimentation électrique V1/V2
 F48666 PEM LPD Travaux tiers (reprise poutre caténaire + déplacement ascenseur)

F49048 Transfert COGC
 F49051 MGPT SULY
 F49140 Grenay/St Quentin Fallavier – Création d'enregistreurs d'itinéraires
 F51170 MGPT CCGOL
 F50063 Régénération Télécommande Grenay
 F49988 Régénération des automatismes de Grenay

Décision du 1er avril 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur Infrarail**Le directeur général adjoint des opérations et de la production,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
 Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
 Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
 Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
 Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint des opérations et de la production,

Décide de déléguer au directeur d'Infrarail, à compter du 1^{er} avril 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets dans le domaine des matériels roulants ferroviaires et des équipements industriels de son périmètre, dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

A ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et la répartition du budget des matériels roulants ferroviaires et des équipements industriels de son périmètre ;

Article 2 : Approuver les projets relatifs aux matériels roulants ferroviaires et aux équipements industriels de son périmètre dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 3 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant du périmètre géographique des établissements infra-industrie rattachés hiérarchiquement à la direction d'Infrarail.

En matière de sécurité

Article 4 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la DG OP, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019 ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- veiller à la bonne exécution par les établissements qui lui sont rattachés, de l'ensemble des prescriptions et réglementations applicables ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 1,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Prendre sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution :

- des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes;
- des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes
- des marchés de services et fournitures liés au fonctionnement courant de la direction d'Infrarail dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation - à l'exception des notes de stratégie -, la passation et à l'exécution des marchés de fournitures relevant de son périmètre et dont le montant est supérieur à 8 millions d'euros hors taxes et inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Prendre, sous réserve sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation - à l'exception des notes de stratégie -, la passation - à l'exception des notes d'attribution -, et à l'exécution des marchés de fournitures relevant de son périmètre et dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes.

Article 7 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) de son périmètre, notamment pour les EPIC SNCF et SNCF Mobilités dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 8 : Conclure, tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents toute convention, tout protocole dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Pouvoir de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 11 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

Article 12 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée

Article 13 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 14 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint des opérations et de la production, de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} avril 2019.

SIGNE : Le directeur général adjoint opérations et production
Olivier BANCEL

Décision du 2 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur DGEX Solutions

Le directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au directeur DGEX Solutions, à compter du 2 avril 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros ;
- des marchés de services et fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

Article 2 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Pouvoir de représentation

Article 4 : Représenter DGEX solutions dans l'ensemble des comités, instances ou groupes de travail en matière de gestion opérationnelle des circulations et internes au groupe public ferroviaire.

Représenter DGEX solutions pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes les autorités ou tous organismes français public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 5 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 6 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 7 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 8 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers sous réserve cependant d'en informer le délé

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire avisera à tout moment le délégant, pour toutes les difficultés importantes qui seraient de nature à entraver le bon exercice de cette délégation ;
- la délégation de pouvoir opère un transfert de responsabilité du délégant vers le délégataire en ce compris un transfert de la responsabilité pénale ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

Décision du 2 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur du domaine exploitation et MGOC

Le directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au directeur du domaine exploitation et MGOC, à compter du 2 avril 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

Article 2 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Pouvoir de représentation

Article 4 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 5 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 6 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 7 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 8 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

Décision du 27 mai 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 27 mai 2019, les pouvoirs suivants liés à la concession de travaux relative au pôle d'échanges multimodal de Nîmes Pont-du-Gard portant sur l'équipement d'espaces multimodaux, la gestion des services et l'exploitation des ouvrages associés (ci-après « la Concession ») :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1 : Conclure l'ensemble de la documentation contractuelle liée à la Concession ainsi que tout acte ou document lié à l'exécution de la Concession.

Article 2 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 3 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant nécessaires à la conclusion ou à l'exécution de la Concession.

En matière de relations avec les titulaires de contrats de partenariat et de concession

Article 4 : Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par le titulaire de la Concession, de ses obligations contractuelles.

A ce titre :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire de la Concession et s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures prescrites ;
- veiller à obtenir la communication par le titulaire de la Concession des documents prévus au contrat, procéder à leur analyse.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 15 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 6 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Pouvoir de représentation

Article 7 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre des attributions prévues dans la présente délégation, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 8 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 9 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Article 10 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 11 : Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

Article 12 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 13 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 14 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 15 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 16 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 17 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 18 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 19 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs - à l'exception de la conclusion de la documentation afférente la Concession ainsi que de ses avenants éventuels - ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juin 2019 portant délégation de pouvoirs au responsable excellence opérationnelle-processus

Le Directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au responsable excellence opérationnelle - processus, à compter du 1^{er} juin 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 2 : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Article 3 : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

Article 4 : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

Article 5 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 6 : Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} juin 2019.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

2 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – mai 2019

Modifications au 31 mai 2019

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 mai 2019 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

| Titre du document | Référence infrastructure | Référence ARCOLE | Version | Date de version | Date de début d'application |
|------------------------|----------------------------|---------------------------|---------|-----------------|-----------------------------|
| Circulation des trains | RFN-CG-SE 02 C-00-n°013 | DST-EXP-DOCEX- 0122091 | 2 | 14/05/2019 | 15/12/2019 |

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

3 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 341.481 et 408.179 de la voie n° 705 000 de Montluçon à Moulins

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 20 mars 2019, de fermeture de la section, comprise entre les PK 341+481 et 408+179, d'une longueur de 66,698 kilomètres, de Commentry à Moulins de la voie n° 705000 de Montluçon à Moulins ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 341+481 et 408+179, de Commentry à Moulins de la voie n° 705000 de Montluçon à Moulins est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine-Saint-Denis, le 24 avril 2019
SIGNE : Le Président du Conseil d'administration
Patrick JEANTET

4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mars 2019

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 7 mars 2019 : Le terrain plain-pied sis à QUIMPER (29), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------------------|------------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| QUIMPER 29232 | | AL | 608 (ex AL 298) | 1 210 |
| | | TOTAL | | 1 210 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mai 2019

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 9 mai 2019 : Le volume de sursol sis à RENNES (35), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales terrain d'assiette | | Nature du bien | Surface (m ²) |
|-----------------------|---------------------|--|----------------------|---------------------|------------------------------|
| | | Section | Numéro | | |
| 35238 | Rue Raoul Dautry | BY | 177p2 pour partie | Terrain non bâti | 29 |
| TOTAL | | | | | 29 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'ILLE ET VILAINE.

- 17 mai 2019 : Le volume n°43 sis à Paris (13^{ème}) – ZAC PARIS RIVE GAUCHE – secteur Tolbiac lot T7C tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|----------------------|---------------------------|--------|------------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| Paris 75013 | 74 rue du Chevaleret | BS | 55 | 32m ² |
| TOTAL | | | | 32m ² |

Le volume composé de 2 fractions tel que défini dans le tableau ci-dessous :

| NUMERO VOLUME | NIVEAU | DESIGNATION SOMMAIRE | SURFACE DE BASE (m ²) | DESCRIPTION | |
|---------------|--------|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| | | | | Altitude inférieure (NVP) | Altitude supérieure (NVP) |
| 43 | 1 | Sous-sol | 25m ² | 32.60 | 33.80 |
| | 2 | Sous-sol à poutraison | 32m ² | 33.80 | 37.38 à 37.51 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 14 juin 2019

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 juin 2019 : Le terrain bâti si à CLAMART (92), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|------------------|------------------------|--------|------------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 92 023 | Place de la Gare | I | 48pa | 3 160 |
| TOTAL | | | | 3 160 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTS DE SEINE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

5 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de mai 2019

- J.O. du 2 mai 2019 : Ordonnance n° 2019-397 du 30 avril 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire et adaptation du droit français au règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fers et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004
- J.O. du 2 mai 2019 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-397 du 30 avril 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire et adaptation du droit français au règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fers et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004

-
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- J.O. du 3 mai 2019 : Décision n° 2019-027 du 18 avril 2019 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières- J.O. du 5 mai 2019 : Arrêté du 26 avril 2019 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société OFP-SUD-OUEST- J.O. du 18 mai 2019 : Arrêté du 13 mai 2019 portant nominations à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire | <ul style="list-style-type: none">- J.O. du 23 mai 2019 : Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes- J.O. du 24 mai 2019 : Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes- J.O. du 25 mai 2019 : Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires |
|---|---|